

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 312 DECISIONS CONCERNANT LES MINISTÈRES

n° 312

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

20 février 1967

Numéro JO

n° 4 du 01/04/1967

Date du numéro

1 avril 1967

### TEXTE INTÉGRAL

Sont admis au Centre d'Enseignement professionnel hospitalier (année scolaire 1966-1967) les candidats ci-après désignés, déclarés recus aux concours directs : À. — En qualité d'élèves-infirmiers : 1 M. Ali Mokbé! ; 2 M Kalite Abdallah Goumai ; 3° M. Ali Mahmoud 40 M. Ali Mohamed Daoud ; 50 M. Mohamed Abdou Farâda; 60 M. Abdoukader Omar Houmed ; 70 M Abdillahi Ali Wais B. — En qualité d'élèves-matrones : 1° Mme Kadidja Moussa Saline ; 20 Mile Hariri Abdallah ; 30 Mlle Mako Abdillahi Ahmed ; 4/Mlle Housseina Mohamed; 50 Mile Zahra Djama Oudoum. Les candidats admis au Centre d'enseignement professionnel hospitalier, au titre du recrutement direct, percevront, pendant du durée du cycle d'enseignement : — une indemnité égale au montant de la rémunération afférenté à l'indicé 225 pour lès candidats au cours d'élèvesinfirmiers ; — une indemnité égale au montant de la rémunération 'afférente à l'indice 120 'pour les candidats au cours d'élèvesmatrones. Sont admis au Centre d'enseignement professionnel hospitalier (cycle scolaire 1966-1967) les candidats ci-après désignés. déclarés reçus aux concours professionnels : À. — En qualité d'élèves techniciens : MM. Mohamed Moussa Kahin : Kassim Ahmed Mohamed. B. — En qualité d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières : MM. Mohamed Saïd Abdallah : Mohamed Yed Arreh; Abdillahi Miguil Guelleh ; Mohamed Gabasse; Abdillahi Osman Farah: Hachim Abdouraman Had: : Mlle Youssour Bouh Liban. Les candidats admis au Centre d'eñseignement professionnel hospitalier, au titre du recrutement professionnel, continueront à percevoir, pendant la durée du cycle d'enseignement, le traitement qu'ils percevaient avant leur admission au COURS, et, bénéficieront, en outre, d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à la rémunération de l'indice : — 450 pour les candidats au cours d'élèves-techniciens; — 295 pour les candidats au cours d'élèves-infirmiers et d'élèves-infirmières. Sont admis à suivre les cours au Centre d'enseignement professionnel hospitalier : M. Hyd Ismaïil Douale, agent d'hospitalisation de 26 classe, échelon (indice 180) : M. Paher Ardaye Abbane, aide-garçon de salle auxiliaire à alaire forfaitaire, reçus' au concours professionnel. Ces deux agents continueront à percevoir pendant la durée ju cycle d'enseignement le traitement qu'ils percevaient avant leur admission au cours et bénéficieront, en outre, d'une indemnité spéciale portant leur traitement à un taux égal à la rémunération de l'indice 225.